

PER
I (39)

339

Ordnement de l'exploitation forestière à
la Guyane Française.
11-11-16.



I

~~439~~

1916

BIBLIOTHEQUE ALEXANDRE FRANCONIE



20039912

339

1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ



GOUVERNEMENT DE LA GUYANE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES.

La...
~~1179~~
~~159~~

BIBLIOTHÈQUE
A. FRANCONIE
CAYENNE

Pbr 1271

N° 857 bis. — *ARRÊTÉ portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française.*

(11 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le Domaine de l'Etat à la Guyane française;

Vu le décret du 10 mars 1906, réglementant l'industrie minière à la Guyane française;

Vu l'arrêté du 16 mars 1909, fixant la zone attribuée aux titulaires de permis d'exploitations fluviales pour la coupe et l'utilisation des bois nécessaires à leur exploitation;

Vu le décret du 6 mars 1877, promulguant à la Guyane française la loi du 8 janvier 1877, qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1914, réglementant l'exploitation forestière;

Sur le rapport du Chef du service des Travaux publics et des Mines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

1

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Classification des produits forestiers.

Article 1^{er}. — Les produits forestiers dont l'exploitation sur les terres domaniales non données en location peut, en Guyane, faire l'objet d'une autorisation, sont classés en trois catégories :

1^{re} catégorie : Résines, gommes, latex, et tous sucres obtenus par saignements :

2^o catégorie : Bois ;

3^o catégorie : Graines, fruits, feuilles et tiges non ligneuses.

Les feuilles, tiges et écorces non ligneuses sont classées en première catégorie lorsque l'exploitation a pour objet l'extraction d'un latex ou d'une gomme ou d'une résine. Les écorces sont classées en deuxième catégorie lorsque l'exploitation entraîne la mort des essences exploitées.

En cas de contestation ou d'incertitude sur le classement, il est statué par arrêté du Gouverneur.

Définition des permis. — Droits des titulaires.

Art. 2. — La recherche des produits forestiers comprend toutes opérations effectuées en vue de la détermination de la nature et de la valeur de ces produits dans une région, ou de la richesse de celle-ci.

L'exploitation des produits forestiers comprend toutes opérations faites en vue de la récolte ou de l'obtention méthodique de ces produits.

Art. 3. — La recherche et l'exploitation des produits forestiers ne peuvent être entreprises qu'en vertu de permis d'exploration ou d'exploitation accordés aux conditions prévues au présent arrêté.

Art. 4. — Tout permis d'exploitation forestière s'étend nécessairement sans qu'il puisse être fait de distinction entre eux, à l'ensemble des produits classés dans une même catégorie, qui se trouve dans la région sur laquelle porte le permis.

La limite de cette région constitue le périmètre du permis. Pendant toute la durée de sa validité, un permis d'exploitation confère à son titulaire, à l'intérieur de son périmètre, le droit exclusif de recherche et d'exploitation sous réserve des droits exclusifs des permissionnaires, de tous les produits auxquels il s'étend, exception toutefois faite pour les propriétés privées existantes ou venant à être concédées ou pour les terres

domaniales données en location ou venant à l'être, et qui seraient englobées dans ce périmètre.

Réserve est également faite en ce qui concerne les permis d'exploitation des produits classés en deuxième catégorie, pour les bois de tous arbres produisant de latex, gommes, résines ou autres sucs ou de fruits ou graines susceptibles de faire l'objet d'une exploitation, en vertu de permis s'étendant à l'une ou l'autre des deux autres catégories susdéfinies. Les essences dont le bois ne peut être abattu ou détruit par enlèvement de l'écorce, seront énumérées, s'il a lieu, dans les arrêtés du Gouverneur.

Le permis d'exploration forestière s'étend à tous produits susindiqués, sans distinction de catégorie. Il s'applique à l'ensemble des terres domaniales non données en location. Pendant la durée de sa validité il confère à son titulaire le droit d'y entreprendre, sous réserve des droits exclusifs existants, toutes recherches qu'il juge utiles.

Le titulaire d'un permis d'exploration n'est autorisé à employer des ouvriers qu'autant que ces ouvriers sont eux-mêmes munis d'un permis de même nature.

L'exercice des droits conférés par ces titres reste soumis à l'observation des dispositions ci-après.

Superposition.

Art. 5. — Le caractère exclusif des droits conférés au titulaire d'un permis s'étendant à des produits classés dans une même catégorie ne fait pas obstacle à ce qu'il soit, sur tout ou partie de son périmètre, institué en faveur de personnes différentes, des permis s'étendant à des produits classés en catégorie différente ou d'une manière générale des droits de toute autre nature.

Nature du permis d'exploitation.

Art. 6. — Le permis d'exploitation forestière constitue un bien mobilier, disponible et transmissible comme tous les autres biens mobiliers, sous les réserves formulées à l'article 12 ci-après. Mais il ne peut être vendu par lots ou parties, ou éléments, ou partagé matériellement, n'y être donné en nantissement, n'y faire l'objet d'une location.

Il disparaît, s'il n'est point renouvelé à l'expiration de sa période de validité ou après déchéance ou renonciation du permissionnaire.

Nature du permis d'exploration.

Le permis d'exploration forestière constitue un droit personnel, temporaire, non cessible ni transmis-ible. Ce droit disparaît à l'expiration du délai de validité du permis, ou lorsque celui-ci est périmé dans le cas prévu article 19 ci-après, ou à la renonciation ou après le décès de son titulaire.

Surveillance.

Art. 7. — L'observation des dispositions du présent règlement est assurée par les agents du service des Mines. Les agents de ce service, appelés à surveiller les exploitations, recevoir les demandes ou déclarations, à procéder à des constatations, notifications, enquêtes ou vérifications ou à délivrer des permis, sont assermentés devant le Tribunal de Cayenne.

Les permissionnaires peuvent être également autorisés à employer, à la police de leurs périmètres, des gardes assermentés agréés par le Gouverneur. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après remise de la déclaration de bornage, comme il est dit article 26.

Les insignes des gardes sont fixés par arrêté du Gouverneur.

Licence personnelle.

Art. 8. — Nul ne peut en Guyane, s'il n'est muni d'une licence personnelle, obtenir ou acquérir, en totalité ou en partie, un permis d'exploitation forestière, ou exercer les droits qu'il confère, ou être employé comme ouvrier salarié ou intéressé à une exploitation forestière; toutefois, cette licence avec toutes les formalités exigées ne sera obligatoire qu'à partir d'une date qui sera ultérieurement fixée par un arrêté du Gouverneur.

Capacité.

Art. 9. — Sous les réserves ci-dessus et dans les conditions prévues par le présent règlement, toute personne à laquelle ne sont pas applicables les interdictions prévues article 50 ci-après, peut, en Guyane, obtenir des permis d'exploration ou d'exploitation forestière.

Nombre de permis.

Il peut être accordé à une même personne plusieurs permis à périmètre contigus ou non.

Sous les mêmes réserves, toute personne peut, en Guyane, être employée aux travaux d'une exploitation de cette nature.

Sociétés.

Art. 10. — Les sociétés se livrant aux recherches et exploitations forestières doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France soit dans les colonies françaises, pays de protectorats.

Registres du service.

Art. 11. — Il est, pour chaque catégorie de produits forestiers, tenu au service des Mines, un registre de demandes de permis d'exploitation; il est également tenu un registre de permis d'exploration.

Ces registres sont numérotés, visés et paraphés par premier et dernier feuillet par le Gouverneur.

Le Chef du service des Mines y enregistre les demandes au fur et à mesure de leur arrivée et en mentionnant les date et heure de celle-ci.

Mention est également faite sur ces registres du renouvellement des permis, de la déchéance des permissionnaires et de la renonciation de ces derniers.

Est inscrit en regard, un numéro d'ordre qui constituera le numéro du permis, s'il est accordé. Sont reproduites, sur ces registres, toutes indications qui doivent figurer dans la demande et mention y est faite de la suite donnée à celle-ci. Est ensuite indiquée, pour chaque permis d'exploitation, par le chef de quel district il sera contrôlé.

Ces registres sont, ainsi que les demandes des permissionnaires et les pièces et plans annexés, et leurs diverses déclarations, communiqués sans déplacement à tout requérant. Copie de ces pièces et plans ne peut être prise que par ministère d'arpenteur assermenté.

Contre versement ou envoi par mandat-poste d'une somme de deux francs, il est, par le Chef du service des Mines, adressé à tout demandeur un extrait conforme de ces registres, concernant un titre déterminé.

Mutations.

Art. 12. — Tous les actes translatifs de droits relatifs aux permis d'exploitation forestière doivent, pour être valables, être notifiés au Chef du service des Mines par déclaration écrite, signée des deux parties et préalablement enregistrée.

En cas d'adjudication d'un permis, après saisie ordonnée judiciairement, l'autorité qui procède à l'adjudication lui notifie le résultat de celle-ci.

Il est fait immédiatement mention de ces mutations sur les registres tenus en conformité des dispositions de l'article précédent.

Art. 13. — Toutes mentions qui doivent figurer sur les registres de demandes de permis, en conformité des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus, doivent être également portées sur les licences personnelles de leurs titulaires primitifs, et sur celles de leurs acquéreurs, et sur leurs titres.

A cet effet, pour obtenir que ces titres leur soient délivrés ou qu'il y soit fait mention d'une prorogation ou translation de droits, les intéressés doivent se présenter au bureau du service des Mines, munis de leur licence et de leurs titres si ceux-ci leur ont été déjà délivrés.

En cas de déchéance ou renonciation, il est procédé comme il est dit articles 38 et 39 ci-après.

CHAPITRE II. — DE LA LICENCE PERSONNELLE.

Délivrance de la licence.

Art. 14. — La licence personnelle est délivrée par les agents préposés à ce service à tout demandeur qui peut justifier de son identité. La licence est gratuite.

Tout agent préposé à la délivrance des licences, inscrit les demandes dans l'ordre chronologique sur un registre spécial en y mentionnant la date et l'heure de leur présentation, le tout en regard d'un numéro d'ordre qui constituera le numéro de la licence si elle est délivrée.

La demande est constituée par l'émarginement d'un imprimé formulant celle-ci et portant déclaration :

1^o Que le demandeur n'a point encore obtenu de licence personnelle ;

2^o Suivant le cas qu'il ne lui est pas interdit d'obtenir des permis à raison d'une des incapacités, prévues article 50 ci-après, et dont la nomenclature est toujours donnée dans la déclaration, ou qu'il n'est pas frappé d'une telle incapacité pour raison indiquée. S'il ne sait point lire ou signer ou ne parle pas la langue française, il lui est donné lecture du texte en présence de deux témoins parlant à la fois le français et sa langue, ou en présence de son Consul et ceux-ci certifient après lui avoir donné toutes explications, les demandes, déclarations présentées par lui en toute connaissance de leur teneur.

Art. 15. — Lorsqu'une demande donnera lieu à une instruction en vue de vérifier si les justifications d'identités ont

suffisantes et les déclarations produites sur la demande sont exactes, la licence qui sera délivrée ne sera que provisoire.

L'instruction cependant devra être terminée dans un délai qui sera fixé pour chaque bureau par arrêté du Gouverneur.

À l'expiration de ce délai, le demandeur devra se présenter à nouveau à l'agent préposé, et ce, dans un temps qui ne pourra excéder quatre mois à compter de l'expiration dudit délai, pour recevoir avis de la suite donnée à sa demande et retirer sa licence. Il pourra se faire représenter par un mandataire.

Il sera, en tout cas, fait sur le registre mention de la délivrance de la licence ou du refus opposé au demandeur.

Sont mentionnés sur la licence :

1° Les nom, prénoms, sexe, âge et qualité du titulaire ;

2° Le lieu, date et heure de la délivrance ;

3° Son numéro d'ordre ;

4° La nature de justifications d'identité fournies, avec toutes indications permettant de s'y référer ultérieurement, si elles ne sont point conservées ;

5° S'il y a lieu, l'incapacité du titulaire à obtenir des permis forestiers ;

6° Le domicile élu par le demandeur où lui serait valablement faites toutes notifications se rattachant à ses exploitations forestières.

À défaut par le titulaire d'une licence de recevoir, au domicile élu, les notifications susmentionnées, celles-ci lui sont valablement faites à la mairie du domicile élu.

En cas de changement de domicile élu, le titulaire de la licence personnelle présente celle-ci et fait une nouvelle déclaration écrite à l'un des agents proposés à la délivrance des licences et celui-ci procède à la rectification.

Il est donné sans délai, au Chef du service des Mines, avis de toutes délivrances de licence et toutes déclarations d'élection de domicile lui sont immédiatement transmises.

Toutes indications figurant sur la licence sont également inscrites au registre des demandes.

Le versement d'un cautionnement peut être, par arrêté du Gouverneur, rendu obligatoire avant délivrance de la licence personnelle, pour les personnes de nationalité étrangère.

Art. 16. — Le Gouverneur détermine par arrêté les pièces dont la présentation sera considérée comme justification suffi-

sante de l'identité des demandeurs et celle dont la remise sera exigée.

Le Gouverneur fixe également par arrêté la forme matérielle de la licence personnelle et les dispositions qui sont adoptées pour qu'il soit possible de vérifier l'identité de son porteur, aussi bien au vu de la licence qu'en se référant au registre des demandes.

Il fixe également, en cas de modification à ces dispositions, en quels délais et conditions les licences antérieurement délivrées devront être rendues conformes aux dispositions nouvelles.

Contrôle de la licence.

Art. 17. — Il est interdit à toute personne à qui a été délivrée une licence, d'en demander une nouvelle. En cas de perte, il est procédé comme il est dit article 57 ci-après.

Lorsque d'autres règlements auront subordonné l'exercice d'une industrie à la possession d'une pièce analogue dont l'assimilation aura été déclarée, celle-ci sera valable pour l'industrie forestière sous réserve d'avoir été visée à cet effet à un bureau de délivrance et d'avoir, après déclaration à ce sujet dans les conditions prévues article 14, reçu, s'il y a lieu, la mention de la capacité du titulaire.

L'assimilation aux licences sera déclarée par arrêté du Gouverneur.

En ce cas, la déclaration prévue article 14 ci-dessus porte également, que le demandeur n'a pas reçu une pièce assimilée.

Au dos de tout titre constituant la licence personnelle doit figurer, bien en évidence, un extrait du présent arrêté comprenant le présent article et les articles 57, 60, 65 et 67 ci-après.

Art. 18. — Les sociétés qui entendent se livrer aux exploitations forestières doivent également être munis d'une licence personnelle établie à leur nom et distincte de celles dont leurs agents et ouvriers doivent être porteurs.

Les licences personnelles de cette catégorie sont délivrées exclusivement au bureau de Cayenne, après justification de l'observation des dispositions de l'article 10 et des pouvoirs du demandeur.

Sont applicables à ces licences toutes dispositions des articles précédents autres que celles concernant l'identité de leurs porteurs.

Elles mentionnent toutefois :

- 1° Le nom de la société, les lieu et date de la formation et le capital, s'il y a lieu ;
- 2° Les lieu, date et heure de la délivrance ;
- 3° Leur numéro d'ordre ;
- 4° La nature des justifications fournies ;
- 5° Le domicile élu à Cayenne.

CHAPITRE III. — DU PERMIS D'EXPLORATION FORESTIÈRE.

Art. 19. — Le permis d'exploration forestière est, moyennant versement de la redevance ci-après fixée, délivré par le Chef du service des Mines à tout demandeur non frappé d'incapacité à l'obtenir.

La demande est présentée par écrit. Elle mentionne le nom du demandeur et le numéro de sa licence.

Le Chef du service des Mines l'enregistre immédiatement et remet alors au demandeur un ordre de versement d'une redevance fixée par arrêté du Gouverneur, à acquitter entre les mains du Receveur des Domaines ou ses agents, et au vu de la quittance, délivre le permis.

Validité.

Celui-ci est valable pendant un an, à compter de la date de sa délivrance.

Péremption.

Il se trouve toutefois périmé lorsque son titulaire sort de l'une des zones forestières définies article 52 ci-après ou en cas de renonciation de celui-ci dans le cas prévu article 49 ci-après.

Annulation.

La demande est annulée si la quittance n'a pas été produite dans le délai de huit jours, à compter de la remise de l'ordre de versement.

Art. 20. — La forme du titre délivré au titulaire du permis d'exploration est fixée par arrêté du Gouverneur, en conditions telles qu'il soit facile de vérifier, à simple vue, s'il est encore en vigueur et de contrôler, d'autre part, la délivrance de ces permis et, s'il y a lieu, leur annulation.

Sont en tout cas reproduites sur le permis les indications inscrites au registre des demandes.

CHAPITRE IV. — DU PERMIS D'EXPLOITATION.

Art. 21. — Les permis d'exploitation forestière sont accordés par le Gouverneur à la priorité de la demande, pour chaque catégorie de produits devant faire l'objet des exploitations.

Lors du dépôt de sa demande, le demandeur peut déclarer se réserver la faculté de renoncer au bénéfice de son permis à tout moment d'une première période de 6 mois courant de la date de l'institution dudit permis. Cette déclaration doit être faite sur la demande.

Redevance.

Art. 22. — Le permissionnaire est astreint au paiement d'une redevance superficielle annuelle, dont le taux est fixé par arrêté du Gouverneur.

Cette redevance est payable tant que le permis reste en vigueur et en cas de modification au tarif, reste payable sur le tarif antérieur, jusqu'à expiration du délai de validité du permis, ou renouvellement de celui-ci dans les conditions fixées article 28 ci-après.

Elle est applicable à toutes les surfaces comprises dans le périmètre, sans qu'il soit, sauf dérogation prévue article 69, fait de déduction s'il recouvre partiellement des permis voisins, ainsi qu'il est prévu article 29. Il est toutefois, à l'époque du paiement de chaque redevance, fait déduction des surfaces des propriétés privées ou terres domaniales données en location se trouvant dans le périmètre et également, pour les permis d'exploitation des produits classés en deuxième catégorie, des périmètres des permis de même catégorie à ce moment encore en vigueur, et institués dans les conditions prévues par l'article 36 ci-après.

Les redevances perçues restent en tout cas acquises en cas de renonciation ou déchéance du titulaire du permis. Toutefois, en cas de renonciation, en application des dispositions de l'article 21, il lui est remboursé une fraction de la redevance versée, fixée par arrêté du Gouverneur.

Art. 23. — La demande de permis fait connaître le nom du demandeur, le numéro de sa licence personnelle, la caté-

gorie en laquelle sont placés les produits à exploiter et définit le périmètre du permis demandé.

Sous réserve d'application des dispositions de l'article 69 ci-après, celui-ci doit être limité pour les produits de première et troisième catégories :

1^o Par des berges de cours d'eau navigables ;

2^o Par des lignes droites d'orientation uniforme dans les diverses régions, et fixée pour chacune par arrêté du Gouverneur ;

3^o S'il y a lieu, par des lignes de partage dont le tracé est déterminé par les mêmes arrêts.

Sous les mêmes réserves, les Limites doivent être, pour les produits de deuxième catégorie, constituées par des berges de cours d'eau et par des lignes orientées parallèlement aux lignes Nord-Sud et Est-Ouest magnétiques.

Sont considérés comme navigables, les cours d'eau portés comme tel sur une carte approuvée par le Gouverneur et déposé au bureau des Mines.

Il n'est, dans la delimitation, tenu compte ni de l'existence des propriétés privées ou terres domaniales données en location, ni de celle de périmètres antérieurement institués sans les conditions prévues article 36 ; mais il est fait application dans leur emprise des dispositions des articles 4 et 29.

A la demande est annexé un plan en triple expédition sur papier à dessin entoilé et à l'échelle de 1,400,000^e fourni par le demandeur sous sa responsabilité, et sur lequel sont figurées la direction du nord magnétique, la position d'un ou plusieurs points de repère naturels et les positions des sommets du périmètre.

Les points de repère naturels doivent être choisis dans une liste officielle approuvée par le Chef du service des Mines et consultée dans ses bureaux ou être, sans ambiguïté, rattachés à ceux-ci.

Sont considérées comme sommets, les intersections des divers tronçons successifs de lignes, ou de rives de cours d'eau distincts qui forment les limites du périmètre.

Les positions des sommets sont indiquées de manière précise par les lignes droites ou brisées raccordant sur le plan les positions des sommets et celles des points de repère naturels et par des côtes et des angles indiquant exactement les longueurs

des éléments successifs de ces lignes et leurs orientations par rapport au Nord magnétique.

La demande est remise au Chef du service des Mines, qui enregistre immédiatement comme il est dit article 11.

Délai de paiement de la redevance.

Art. 24. — Après avoir reconnu la régularité de la demande en la forme, le Chef du service des Mines fait parvenir au demandeur un ordre de versement de la redevance superficielle due par la 1^{re} année d'exploitation.

Cette somme doit être versée, dans les quinze jours, à compter de la date de l'envoi de l'ordre de versement, entre les mains du Receveur des Domaines ou des agents délégués par lui, et la quittance de versement doit être envoyée au Chef du service des Mines.

Si par la faute du demandeur la quittance n'est point reçue un mois après l'ordre de versement, la demande est annulée.

Si la demande présentée est irrégulière en la forme elle est nulle de droit.

Si une demande est nulle ou annulée, il en est donné avis à l'intéressé à qui il appartient de présenter toutes nouvelles demandes qu'il juge utiles, sans qu'il conserve aucun droit de priorité du fait de sa demande antérieure.

Art. 25. — Le Chef du service des Mines transmet alors le dossier au Gouverneur, qui institue le permis au vu de son rapport. Le titre est, dans les trente jours, délivré au demandeur par le Chef du service des Mines. La délivrance du permis fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

Le permis est valable pour quatre ans à compter du jour où le titre a été délivré.

En même temps que son titre, sont remis au demandeur contre remboursement de leur valeur, les panneaux à employer au bornage des périmètres dans les conditions indiquées à l'article suivant.

Les panneaux doivent être rendus au service des Mines dans un délai de deux mois après que les poteaux signaux sur lesquels ils ont été placés sont enlevés.

La forme et la couleur des panneaux sont les mêmes pour tous permis dont la demande est inscrite sur le même registre. A chaque registre correspond un type de panneaux d'aspect différent.

Démarcation des périmètres.

Art. 26. — Dans le délai de six mois, après la délivrance de son titre, le permissionnaire doit avoir procédé au bornage de son périmètre sur le terrain et en avoir remis la déclaration écrite au Chef du service des Mines. Ce dernier lui en délivre un reçu.

Ce bornage est réalisé par l'implantation à chacun des sommets du périmètre au centre d'un espace préalablement dégagé d'arbres dans un cercle de 10 mètres de rayon d'un poteau signal de deux mètres au moins de hauteur portant un des panneaux délivré par le service des Mines avec le permis.

Des lignes de démarcation, bien apparentes et distinctes sont en outre réalisées par l'abatage des arbres sur un mètre de largeur, le long de toutes les lignes orientées dans le sens fixé par arrêté du Gouverneur, ou des lignes formant limite, commune avec un périmètre contigu.

Le permissionnaire n'est admis à user effectivement des droits conférés par son permis à l'exclusion de tous autres individus qu'à compter du moment où il a remis sa déclaration de bornage.

Si la déclaration n'est point faite dans le délai prévu, le permissionnaire est mis en demeure de se conformer dans un délai d'un mois aux prescriptions ci-dessus.

S'il n'obtempère pas, il en est dressé procès-verbal et il peut être frappé de déchéance.

Art. 27. — Les droits conférés par les permis d'exploitation forestière portent, jusqu'à preuve d'irrégularité dans le bornage, sur le périmètre effectivement borné sur le terrain.

Cette preuve résulte de la vérification faite par un agent des Mines en prenant pour base les points de repère naturels et les côtes et angles figurant sur le plan annexé à la demande.

Est considérée comme irrégulière la position de tout poteau signal dont la distance à l'emplacement qu'il aurait dû occuper est supérieure à la tolérance fixée par arrêté du Gouverneur.

Le procès-verbal de vérification est, dans le plus bref délai, notifié par le Chef du service des Mines au permissionnaire et celui-ci doit se conformer à la mise en demeure qui lui est en même temps signifiée d'avoir, dans un délai de deux mois, rectifié la partie du bornage reconnue irrégulière.

Si la vérification effectuée, après l'expiration du délai, fait

constater qu'il n'a point obtempéré, le permissionnaire peut être frappé de déchéance.

Délai de validité.

Art. 28. — Un permis d'exploitation forestière est valable pour quatre ans, à compter du jour où le titre a été délivré.

Renouvellement.

Il peut être indéfiniment renouvelé au gré du permissionnaire pour période de même durée, sauf les cas prévus articles 52 § 3 et 67 § 3.

Le renouvellement est accordé sur demande adressée au Gouverneur et remise au Chef du service des Mines avant l'expiration du délai de validité du permis.

Après l'expiration du délai de validité d'un permis, les poteaux signaux, ayant constitué le bornage, doivent être, dans un délai de deux mois, enlevés par le permissionnaire ou le sont d'office à ses frais.

Art. 29. — Un permis d'exploitation forestière peut être accordé pour tout périmètre désigné par le demandeur dans les conditions prévues par le présent arrêté, mais il n'est valable que sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers dans ce périmètre.

Superpositions.

La délivrance d'un permis se rapportant à des produits d'une catégorie déterminée ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit délivré de permis d'exploitation de produits de même catégorie couvrant tout ou partie de son emprise. Mais tant que les droits institués par les permis antérieurs restent en vigueur, les droits des nouveaux permissionnaires ne peuvent s'exercer dans l'emprise commune.

Le titulaire du permis antérieur conserve d'ailleurs son droit d'en obtenir le renouvellement et le délai de validité de nouveaux permis court toujours de la date de leur délivrance.

Païement de la redevance.

Art. 30. — La redevance à payer par le permissionnaire, en conformité aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, doit être payée annuellement à l'avance.

Si à l'époque fixée, il ne s'est pas acquitté entre les mains du Receveur des Domaines ou de ses agents, il lui est adressé

par le Chef du service des Mines, à un mois d'intervalle, deux mises en demeure, la dernière lui accordant un délai de un mois pour se libérer.

La déchéance est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sans préjudice du recouvrement par toutes voies de droit de redevances exigibles.

Cette procédure est applicable pour recouvrements dont il est fait mention aux articles 45 et 46 du présent arrêté, lesquels doivent être effectués entre les mains du Chef du service des Mines dans un délai de un mois après notification de l'avis de versement, à défaut de quoi les mises en demeure sont adressées aux permissionnaires.

Entretien du bornage.

Art. 31. — Le titulaire d'un permis d'exploitation doit tenir en bon état d'entretien le bornage de son périmètre.

Si une vérification, faite par un agent des mines, fait constater qu'il n'a point assuré l'observation de cette prescription, le procès-verbal de constat lui est notifié par le Chef du service des Mines et il est mis par celui-ci en demeure d'avoir, dans un délai de deux mois à compter de cette mise en demeure, remis en état le bornage qui n'a point été ou qui a cessé d'être conforme aux dispositions du présent arrêté.

Si la vérification effectuée après l'expiration de celui-ci fait constater qu'il n'a point obtempéré il peut être frappé de déchéance.

Demande de vérification par un tiers.

Art. 32. — Toute personne qui estime y avoir intérêt peut, à charge de garantir par une consignation entre les mains du chef du district minier le paiement des frais de la vérification, et de fournir à l'agent qui en est chargé des moyens de transport et des aides dans les conditions prévues par arrêtés du Gouverneur et de l'accompagner en lui donnant toutes indications utiles, requérir ledit chef du district minier de faire procéder à la vérification de l'exactitude ou de l'établissement de tout ou partie du bornage d'un périmètre placé sous son contrôle.

Consignation des frais.

Lorsqu'il lui est notifié qu'une vérification ayant trait au bornage de son périmètre lui a été défavorable, le titulaire

d'un permis peut également, aux mêmes conditions, demander au chef du district chargé du contrôle du périmètre, qu'elle soit reprise contradictoirement avec lui.

Il n'est du fait de cette vérification contradictoire, accordé aucun sursis au permissionnaire, dans l'application des mesures dont il est passible. Mais si elle lui est favorable, elle suspend immédiatement la procédure engagée contre lui.

Vérification faite par le service.

Art. 33. — Si tant qu'un permis reste en vigueur après renouvellement ou non, il est constaté que des erreurs ont été commises dans les reports des positions relatives des divers repères naturels, auxquels sont rattachés sur le plan annexé à la demande, les divers sommets du périmètre, et que de ce fait, la superficie soit inexactement évaluée, le taux de la redevance est révisé et le complément remboursé au permissionnaire, ou doit être payé par lui suivant le cas, pour toute la période déjà écoulée depuis la délivrance du permis.

Remboursement ou complément de redevance.

S'il y a lieu, le permissionnaire est mis en demeure de verser ce complément à la caisse du Receveur des Domaines et d'en justifier, dans un délai de un mois, auprès du Chef du service des Mines.

A défaut par lui d'avoir obtempéré à cette mise en demeure, la déchéance est prononcée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 34. — Le montant des frais de toute vérification défavorable au titulaire d'un permis est à sa charge y compris les frais accessoires de transport de l'agent chargé de la vérification et de son matériel, et ceux des salaires demandés. Il est remboursé directement par lui s'il y a lieu, au tiers qui en a fait l'avance et a fourni les aides et moyens de transport.

Le montant des frais de toute vérification demandée par un tiers et défavorable à celui-ci reste à sa charge.

Lorsqu'une vérification contradictoire demandée par un permissionnaire lui est favorable, elle le décharge des frais de la vérification antérieure qui lui, avait été défavorable et il a droit au remboursement de la somme consignée par lui et à celui des frais accessoires susmentionnés. Les frais accessoires de la première vérification sont alors remboursés, s'il

y a lieu, au tiers qui l'a demandée et a fourni les aides et moyens de transport.

Le montant des frais de vérifications, et celui de consignations à effectuer en garantie de leur paiement est ainsi que celui des frais accessoires susmentionnés évalués conformément aux tarifs fixés par arrêtés du Gouverneur.

Lorsque pour une raison quelconque une vérification dont les frais ont été couverts par une consignation n'a pas été effectuée, la somme versée est remboursée.

Art. 33. — Le titulaire d'un permis est toujours autorisé à suivre les opérations d'une vérification portant sur son périmètre.

Tout tiers par lequel une vérification a été requise est également autorisé à suivre la vérification contradictoire qui peut être ensuite requise par le permissionnaire.

Notification de vérification.

Lorsqu'une vérification doit être effectuée, il est apposé, au moins quinze jours à l'avance, au bureau du chef du district par lequel le permis est contrôlé, une affiche indiquant la date à partir de laquelle pourront être commencées les opérations et leur point de départ. Cette affiche doit rester apposer pendant huit jours pleins.

Cet affichage vaut pour notification aux intéressés sans qu'il soit besoin qu'elle soit faite au domicile qu'ils ont pu indiquer comme il est dit article 13, et il leur appartient de se trouver sur place au début des opérations qui, en leur absence, sont commencées et poursuivies par l'agent qui en est chargé sans qu'ils puissent être admis à les constater.

A peine de nullité du procès-verbal de vérification, il doit y être fait mention de cet affichage, de sa date et de son délai, et une copie certifiée conforme de l'affiche doit y être annexée.

Surface minima pas de maximum.

Art. 36. — La surface d'un périmètre ne peut être inférieure à 20,000 hectares pour l'exploitation des produits classés en 1^e et 3^e catégories, et à 400 hectares pour l'exploitation des produits classés en 2^e catégorie. La plus faible dimension transversale ne peut être inférieure au quart de la plus grande, mais il peut être dérogé à cette règle, lorsqu'une superficie disponible, limitée par les périmètres de permis contigus, est de forme et d'étendue telles qu'il n'y puisse être

tracé de périmètre réglementaire. Contrairement à ces dispositions et s'il y a lieu, à celles de l'article 23 concernant la nature des limites des périmètres, des permis, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière peut demander l'institution d'un permis d'exploitation de produits classés en 2^e catégorie portant sur tout ou partie des zones à concéder ou mieux disponibles, contenus dans son périmètre minier ou dans les emprises où il est autorisé, par les règlements miniers à prendre les bois qui lui sont indispensables.

Les limites du périmètre ainsi demandé devant être constituées, soit comme il est dit article 23, soit par les lignes bornant le périmètre minier et les zones susmentionnées.

Déchéance pour inexploitation. — Constat établi sur la demande d'un tiers.

Art. 37. — Sera frappé de déchéance tout concessionnaire, dont après une première période d'un an la production totale pendant une période quelconque de trois années consécutives aura été inférieure à un minimum fixé par arrêté du Gouverneur pour chaque région et chaque catégorie de produits forestiers et suivant la surface.

Tout intéressé pourra, à condition de consigner les frais devant en résulter, demander au Gouverneur que la vérification de la production d'une concession soit effectuée en permanence par des agents de l'Administration.

Dans le cas prévu par le présent article, la déchéance est obligatoirement prononcée au vu des procès-verbaux dressés par les agents qui ont vérifié la production.

Art. 38. — Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation forestière est passible de déchéance en application des dispositions des articles 26, 31 et 37 ci-dessus, le Chef du service des Mines lui notifie le procès-verbal constatant l'infraction et l'invite à présenter ses observations, dans un délai d'un mois.

Il adresse ensuite le dossier au Gouverneur, en justifiant que les diverses formalités prévues ont bien été observées et en y annexant, s'il y a lieu, les observations du permissionnaire. Au vu de ce dossier, après avoir pris connaissance de ces observations, le Gouverneur prend, s'il y a lieu, l'arrêté de déchéance, après avis du Conseil privé. Les droits conférés au permissionnaire par le permis d'exploitation s'éteignent à la date de la notification de cet arrêté.

Les poteaux signaux implantés par lui sont enlevés par ses soins dans un délai de deux mois, ou d'office, à ses frais. Le délai de recours, par voie contentieuse contre les arrêtés de déchéance concernant les permis d'exploitation est de deux mois, à compter de la date de la notification aux intéressés.

Ce recours n'est pas suspensif mais jusqu'à expiration du délai de recours au Conseil du contentieux, ou décision de celui-ci, il n'est institué ou exercé, sur le périmètre des permis, aucun nouveau droit portant sur les substances auxquelles s'étendait le permis.

Lorsque la déchéance est encourue en application des dispositions des articles 30, 33 ci-dessus, le titulaire d'un permis d'exploitation peut à tout moment jusqu'au jour où l'arrêté est intervenu suspendre les effets de la procédure engagée en payant les sommes exigibles de lui.

Art. 39. — Le permissionnaire peut à tout moment renoncer à ses droits mais en totalité seulement.

Il doit remettre à cet effet au Chef du service des Mines son titre avec déclaration attestant l'enlèvement des poteaux et une pétition adressée au Gouverneur.

Il remet ou outre les panneaux ayant été apposés sur les poteaux enlevés.

En cas de déclaration inexacte, les poteaux non enlevés le sont d'office aux frais de l'ancien permissionnaire.

CHAPITRE IV. — DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES.

Art. 40. — Dans les parties de leurs périmètres sur lesquels portent leurs droits, les titulaires de permis d'exploitation forestière peuvent occuper gratuitement les terrains nécessaires à leurs recherches et exploitation, au logement de leur personnel, à l'installation de leurs machines, bureaux, dépôts et magasins de vente, à leurs ouvriers exclusivement, à la préparation mécanique des produits, à l'établissement, des voies de communication, ainsi qu'au bornage des périmètres, le tout sous réserves des droits des propriétaires ou locataires de terres domaniales voisines.

Les titulaires de permis d'exploitation forestière auront en outre un droit de priorité pour l'acquisition de tous les terrains du domaine situés dans le périmètre de leurs permis.

A l'extérieur de leurs périmètres sur les terres domaniales non données en location, les titulaires de permis d'exploitation peuvent établir toutes voies de communication et d'accès, tous magasins de dépôt et autres installations nécessaires à l'exécution des transports.

Art. 41. — Si les terrains sur lesquels s'exercent les droits ci-dessus définis sont compris dans les périmètres d'autres concessions ou permis forestiers ou miniers superposés en totalité ou en partie ou non, au périmètre du permissionnaire ou concessionnaire, il est, à défaut d'entente, statué par le Gouverneur, en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service des Mines, sur les dispositions à adopter dans l'intérêt des diverses recherches ou exploitations.

Le Gouverneur peut également, sur la demande d'un permissionnaire, l'autoriser à se servir des voies d'accès établies par un autre, ou décider que certains ouvrages seront rendus communs.

L'indemnité qui peut en ces divers cas être due par l'un des intéressés à l'autre est, à défaut d'entente, fixée par les Tribunaux.

Art. 42. — L'Administration ou les titulaires de concession ou permis divers miniers ou forestiers à ce autorisés peuvent, sans que les titulaires des divers permis forestiers puissent faire d'objection ou avoir de ce fait, droit à indemnité, abattre tous arbres qu'il est nécessaire de faire disparaître pour établir le long des cours d'eau tous chemins de halage et, en tous points, des voies de communication et des ouvrages d'utilité publique ou destinés à être utilisés par les services publics, ou nécessaires aux recherches ou exploitations.

En outre, l'Administration, d'une part, et les habitants des agglomérations ou usagers d'appareils de transport à vapeur, d'autre part, peuvent abattre respectivement et utiliser l'une pour ses travaux, les autres pour le chauffage, toutes espèces que les exploitants des produits de 2^e catégorie sont autorisés à abattre.

Réserve en faveur des permissionnaires et concessionnaires miniers.

Réserve est enfin faite de tous droits qui sont ou seront conférés par les textes régissant la matière aux permissionnaires et concessionnaires miniers et dont l'exercice entraîne l'aba-

tage des bois. Ceux-ci ne peuvent, toutefois, également abattre pour les utiliser dans leurs travaux que leurs essences dont l'abatage pour les exploitants des produits de 2^e catégorie est autorisé.

Art. 43. — Aucune essence à latex ou résine ne sera saignée à une hauteur inférieure à un mètre cinquante au-dessus du sol ni, s'il y a lieu, au-dessus du point où la circonférence se réduit à un chiffre fixé par arrêté pour chaque essence.

Il ne sera jamais à une hauteur déterminée, pratiqué d'entailles sur plus de la moitié de la circonférence, ni pratiqué de nouvelles entailles avant que celles provenant de la saignée précédente ne soient entièrement cicatrisés.

Les branches ne seront en aucun cas coupées, ni saignées, les incisions de sens différent ne pourront jamais se traverser, mais se rencontreront au point de rencontre, de manière à former des lignes brisées ou ramifiées, ramenant le latex à la base de l'arbre. Leur largeur maxima sera de cinq centimètres et la partie ligneuse ne sera atteinte en aucun point de leur profondeur.

Tous instruments employés aux saignées seront de formes agréées par le Chef du service des Mines et dont les modèles sont déposés au bureau du service.

Art. 44. — Tous les arbres abattus par les titulaires de permis d'exploitation de produits de 2^e catégorie doivent être sectionnés à 0 m 50 au moins au-dessus du sol. Ils ne doivent en aucun cas être dessouchés.

Art. 45. — Tous permissionnaires doivent d'eux-mêmes et le cas échéant, conformément aux arrêtés pris par le Gouverneur, prendre toutes mesures convenables et établir tous ouvrages nécessaires convenables :

1^o Pour éviter les accidents au cours de leurs recherches ou exploitations et notamment à cet effet éclairer la nuit tous obstacles ou endroits dangereux pour la circulation ;

2^o Pour éviter de compromettre la sécurité des ouvrages existants ;

3^o Pour assurer le maintien de la circulation sur les routes, chemins et rivières et l'accès aux propriétés particulières voisines ;

4^o Pour éviter la propagation des maladies endémiques ou épidémiques ;

5° Pour assurer le ravitaillement de leurs ouvriers et leur fournir des logements suffisants ;

6° Pour maintenir l'écoulement général des eaux dans les conditions où il s'effectuait primitivement, en dehors des régions sur lesquelles ont porté les travaux ;

7° Pour remettre en état, les lieux après achèvement des travaux et débarasser les voies d'accès de tout vieux matériel, matériaux, déblais et ouvrages accessoires ;

8° S'il y a lieu, pour faire disparaître en cas d'exécution de travaux d'utilité publique dans les périmètres de leurs permis ou concessions, toutes sujétions occasionnées par leurs travaux. Il n'en résulte pour eux droit à aucune indemnité sauf pour les immeubles dans les cas prévus au paragraphe 8.

A défaut par eux de se conformer aux dispositions du présent article, ils sont mis en demeure par le chef de district et s'ils n'obtempèrent pas, il en est dressé procès-verbal et les mesures nécessaires sont prises d'office et à leurs frais. Ils sont ensuite invités à rembourser les dépenses effectuées.

Art. 46. — Tout accident grave survenu sur une exploitation est porté à la connaissance de l'Administration dans le plus bref délai possible.

Tout titulaire de permis de recherche ou concessionnaire est tenu d'avoir sur les lieux, en quantités suffisantes, des moyens de secours et un approvisionnement de médicaments frais, le tout conformément aux arrêtés du Gouverneur. Il doit en justifier lorsqu'il lui est demandé par les agents des Mines.

A défaut par lui de se conformer à ces dernières dispositions, il est procédé comme il est dit article 45.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 47. — Les demandes de permis d'exploration ou d'exploitation doivent être déposées au bureau des Mines.

Les diverses autres pièces peuvent être adressées au Chef du service des Mines par lettre recommandée ou lui être remises contre reçu.

Art. 48. — Tous actes prévus par le présent arrêté peuvent être accomplis par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Dans le cas prévu article 33, le mandataire doit être muni d'une licence personnelle.

Déclaration facultative de la durée de contrat.

Art. 49. — Lorsque le porteur d'une licence personnelle y consent, il peut être demandé, par le chef d'entreprise forestière qui l'embauche, qu'il soit, sur la licence, fait mention de la durée de l'engagement.

Cette mention peut être faite par tout agent chargé de la délivrance des licences ou agents des Mines auquel le chef d'entreprise et l'ouvrier se présentent pour faire leur déclaration. Elle est visée par le chef d'entreprise.

En ce cas, après l'achèvement du contrat de travail ou résiliation amiable de celui-ci, il ne peut être délivré de permis à l'ouvrier qu'autant qu'il aura été, en regard de cette mention, certifié par le chef d'entreprise qu'il s'est bien conformé à ses engagements. En cas de refus du chef d'entreprise, l'ouvrier en donne immédiatement avis au chef du district qui procède à une enquête et le chef d'entreprise peut être actionné en dommages-intérêts à raison du préjudice causé.

La mention facultative prévue par le présent article reste distincte de la mention obligatoire d'engagement, sans indication de durée, prévue article 53 ci-après et elle est faite dans une partie distincte de la licence.

Avant qu'elle soit apposée, le titulaire de la licence doit, s'il y a lieu, renoncer à tout permis forestier ou minier dont il peut être titulaire et, rendre ses titres à l'agent qui appose la mention.

Incapacité.

Art. 50. — Ne peuvent obtenir des permis ou concessions :

1° Les fonctionnaires jouissant de leur solde d'activité présents dans la colonie ou en permission ou en congé et ayant été en ce cas, avant le début de leurs divers congés consécutifs présents dans celle-ci, sans que l'un de ces congés ait été un congé hors cadre ;

2° Les personnes à l'égard desquelles cette interdiction résulte des dispositions de l'article 49 ;

3° Les personnes à l'égard desquelles cette interdiction résulte des dispositions de l'article 67 ;

Toute personne à laquelle deviennent applicables les interdictions formulées par le présent article doit, si elle est titulaire d'une licence personnelle, présenter celle-ci, dans le délai

de deux mois, à compter de cette date, à un agent préposé à la délivrance des licences ou à un agent des mines et en faire la déclaration à cet agent pour qu'il soit fait mention de l'incapacité sur cette licence.

Toute personne à laquelle cessent d'être applicables les interdictions formulées par le présent article et sur la licence personnelle de laquelle il en a été fait mention doit, avant de demander un permis, présenter cette licence à l'un des agents susmentionnés et en justifier près de lui pour que cette mention soit annulée.

L'interdiction d'obtenir des permis comporte également celle de les acquérir sauf par voie de succession, donation ou après saisie d'un débiteur et celle d'y prendre ou acquérir un intérêt direct ou indirect, sauf dans les mêmes cas.

En cas d'acquisition dans l'un des cas susindiqués, le Gouverneur, sur l'avis du Conseil privé, l'intéressé entendu, notifie à celui-ci un délai dans lequel il sera tenu d'avoir effectué la cession de ses droits à défaut de quoi ceux-ci seront annulés.

Art. 51. — Au dos de tout titre de permis de recherche ou concession sont obligatoirement reproduits un extrait du présent arrêté comprenant les articles 11 et 12.

Cet extrait est suivi de l'adresse des bureaux du service des Mines.

CHAPITRE VI. — CONTRÔLE.

Art. 52. — La prospection et l'exploitation forestière ne sont autorisées dans les conditions fixées par le présent arrêté que dans les zones déterminées par arrêté du Gouverneur.

Ces autorisations peuvent être rapportées à tout moment pour raison d'ordre public, pour tout ou partie de ces zones.

Le Gouverneur peut également fermer à l'exploitation les zones reconnues épuisées. En ce cas les droits des permissionnaires continuent à s'y exercer jusqu'à expiration du délai de validité de leur permis mais le renouvellement n'est pas accordé. La réouverture ne pourra avoir lieu qu'après un délai de quinze ans au moins.

Art. 53. — Il n'est permis de pénétrer dans les zones où l'industrie forestière est autorisée ou d'en sortir qu'en se présentant à l'un des postes de contrôle, établis à leur limite,

sur les voies d'accès à celles-ci, et dont la nomenclature est donnée par les arrêtés prévus à l'article précédent.

La licence personnelle doit être à l'aller et au retour soumise au visa des agents du poste. Le titulaire d'un permis d'exploitation forestière et ses ouvriers doivent suivre entre le poste de contrôle et le périmètre d'exploitation les voies navigables desservant celui-ci, à défaut de quoi, ils sont considérés comme se livrant à la prospection minière ou forestière et doivent être munis de l'un ou de l'autre des permis à cet effet nécessaires.

Est également considéré comme se livrant à l'une ou l'autre de ces prospections tout ouvrier sur la licence personnelle duquel il n'a pas été par le titulaire du permis, ou de son délégué fait mention de son engagement. Pour que cette mention soit admise, la signature du titulaire du permis, ou son délégué doit avoir été, après production de son pouvoir, s'il s'agit d'un délégué, déposée au bureau des Mines, au nombre d'exemplaires indiqué.

L'entrée des zones forestières est refusée à toute personne qui ne peut justifier s'y trouver en conditions régulières.

Art. 54. — Le permis d'exploration forestière périmé à la sortie d'une zone forestière est laissé entre les mains des agents du poste de contrôle.

La mention d'engagement portée sur la licence personnelle d'un ouvrier, en application des dispositions de l'article 53 ci-dessus, n'est valable que pour la durée de son séjour dans une zone forestière. Elle doit être renouvelée chaque fois qu'après être sorti de cette zone, il pénètre à nouveau dans celle-ci ou dans une autre pour y être employé aux mêmes conditions.

A l'effet de faciliter le contrôle, les mentions d'engagement doivent être, à peine de nullité, datées et faites à la suite sur la page et la ligne ou colonne où sont apposés les visas à la sortie.

Art. 55. — Au cours de toute vérification de bornage de périmètre de permis ou concessions, l'agent des Mines qui y procède peut apposer des fils de laiton fermés par des plombs sur un certain nombre d'arbres voisins de chaque poteau signal. Il peut assurer par le même procédé la liaison d'un panneau au poteau signal.

Art. 56. — Il est périodiquement donné avis au Chef du service des Mines, de toutes mentions apposées sur des li-

ences. Les indications de ces avis seront reportées en regard des numéros de chaque licence sur des registres spéciaux.

Art. 57. — En cas de perte d'une licence personnelle, il en est fait déclaration sans délai au premier agent des Mines ou préposé à la délivrance de licences, ou au contrôle, rencontré à proximité.

Le déclarant indique le numéro de sa licence ou à défaut donne tous renseignements nécessaires pour retrouver celle-ci (nom, indication de l'endroit où elle a été délivrée, des permis qui lui ont été accordés).

Il donne également tous renseignements sur les mentions de délivrance ou mutations de permis et d'engagement qui ont été portées sur cette licence.

Cette déclaration est faite par écrit ou en présence de deux témoins parlant le français et sa langue. L'agent délivre au déclarant un récépissé de cette déclaration, lequel lui tient lieu provisoirement de licence et fait le nécessaire pour que celle-ci soit reconstituée par consultation des registres du Chef du service des Mines, et le duplicata est délivré à l'intéressé en échange du récépissé au bureau du chef de district poste de contrôle ou bureau de délivrance des licences désigné par lui.

S'il a d'ailleurs également perdu le titre en vertu duquel il pouvait se trouver dans la zone minière ou si étant autorisé en vertu d'un engagement à se trouver dans cette zone, il ne peut faire sans délai mention de celui-ci, sur le récépissé de sa déclaration, il doit se munir d'un certificat tenant lieu de permis d'exploration délivré à titre exceptionnel par l'agent des Mines.

Art. 58. — En cas de perte d'un permis d'exploration, il peut être, par tout agent préposé à la délivrance des permis miniers, délivré gratuitement, au vu de la licence personnelle du titulaire, un certificat en tenant lieu.

En cas de perte de la licence, son titulaire ne peut, tant que le duplicata n'en est point délivré, jouir des droits conférés par le permis perdu qu'en obtenant le même certificat d'un agent des Mines moyennant paiement de la taxe.

Le remboursement de la taxe ainsi payée peut être ensuite accordé, si la déclaration de perte a été reconnue exacte.

Art. 59. — En cas de perte d'un titre de permis d'exploitation, le duplicata est délivré par le Chef du service des Mines, au vu de la licence personnelle du titulaire ou s'il y a lieu du duplicata de celle-ci.

Art. 60. — Si une licence ou un titre dont la perte a été déclarée est retrouvé ultérieurement il ne doit en aucun cas en être fait usage et il doit être rapporté sans délai au service des Mines.

Art. 61. — Il est donné avis au Chef du service des Mines et par celui-ci aux agents préposés à la délivrance des licences de tout fait entraînant une incapacité temporaire ou définitive à obtenir de permis forestier.

Lorsque la personne devenue incapable est titulaire d'une licence et qu'il n'a pas été fait sur celle-ci mention de son incapacité, il en est immédiatement donné avis aux postes de contrôle et aux chefs et agents des districts et il en est fait s'il y a lieu mention sur la licence de l'intéressé, à première présentation de celle-ci. L'agent par lequel cette mention a été faite en donne avis qui est transmis à tous les agents susmentionnés.

CHAPITRE VII. — JURIDICTIONS ET PÉNALITÉS.

Art. 62. — Toutes les contestations entre l'Administration et les particuliers nées par suite de l'application du présent arrêté, quel qu'en soit l'objet, sont de la compétence du Conseil du contentieux administratif de la colonie, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 63. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés rendus par le Gouverneur pour son exécution sont constatées et dénoncées comme en matière de police.

Art. 64. — Tous officiers de police judiciaire ont qualité pour procéder aux enquêtes et saisies ainsi que pour dresser procès-verbaux contre les contrevenants.

Art. 65. — Les infractions au présent arrêté seront passibles de un franc à quinze francs d'amende et de un à cinq jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus graves édictées pour la

répression des actes qualifiés « crimes ou délits ». La confiscation des produits exploités illicitement sera toujours prononcée.

Art. 66. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent arrêté.

Art. 67. — Les personnes qui ont été condamnées à des peines d'emprisonnement pour des actes qualifiés « crime ou délits » ne peuvent obtenir des permis d'exploration ou d'exploitation forestière pendant un délai de 2 ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

En cas de récidive, cette incapacité portera sur une durée de 4 ans.

Elles portent également leur droit au renouvellement des permis d'exploitation dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation.

Le renouvellement ne peut être non plus accordé à leurs acquéreurs si elles ont notifié la cession au Service des Mines postérieurement à la date de la constatation de la contravention ayant motivé la condamnation.

Art. 68. — Le Gouverneur aura la faculté de transiger avant jugement définitif, le Conseil privé entendu,

Si le montant de la transaction consentie n'est pas acquitté dans le courant du mois qui suivra la notification, il sera passé outre aux poursuites.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 69. — Tous les permis d'exploitation forestière, accordés antérieurement à la promulgation du présent arrêté, sont soumis à ces dispositions, sauf en ce qui concerne, s'il y a lieu, la forme et l'étendue des périmètres. Ils devront être délimités dans le délai de six mois.

Les droits des permissionnaires sont étendus, tant que de besoin, aux produits classés par l'article 1 du présent arrêté, en même catégorie que ceux faisant l'objet de leurs permis.

Les titulaires ne seront toutefois astreints au paiement des redevances établies en application de l'article 22 ci-dessus qu'à l'époque du renouvellement de leur permis.

A l'égard des demandes présentées antérieurement à la promulgation du présent arrêté, il sera statué dans l'ordre de priorité résultant de la date du dépôt et conformément aux dispositions de cet arrêté qui sera entièrement applicable aux exploitations effectuées en vertu des titres délivrés, sauf en ce qui concerne les modes de délimitation et surfaces des périmètres. Ils auront notamment à se faire délivrer une licence personnelle et à la présenter pour obtenir la remise de leur titre.

Tant que resteront en vigueur des permis dont le mode de délimitation ne sera point, sur tout ou partie de leur périmètre, celui prévu par les dispositions du présent arrêté, les demandeurs de nouveaux permis demandés dans la même région n'en auront pas moins à se conformer aux dispositions des articles 23 et 36 ci-dessus, en ce qui concerne le mode de délimitation et la surface de ces permis nouveaux et il sera fait application des dispositions de l'article 29 ci-dessus.

Mais les nouveaux permissionnaires seront, par dérogation aux dispositions de l'article 22, exonérés de redevance tant qu'ils n'y pourront point jouir de leur droit pour toute fraction de leur périmètre qui sera comprise entre une limite indiquée par eux en conformité des dispositions de l'article 23 ci-dessus et les lignes qui, limitant des parties de permis antérieurement institués, recouvertes par le périmètre nouveau ne répondront point aux conditions fixées par ledit article, pour le mode de délimitation.

Eux et leurs ouvriers pourront, s'il est indispensable pour assurer l'accès de leur périmètre, tracer une piste à travers les périmètres qui le séparent de la voie navigable la plus voisine et seront autorisés à passer sur cette voie avec les produits de leur exploitation.

Art. 70. — Tout titulaire d'un permis d'exploitation forestière de toute catégorie délivré antérieurement au présent arrêté devra se munir d'une licence personnelle dans un délai qui sera indiqué dans l'arrêté du Gouverneur rendant la licence obligatoire.

Art. 71. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux terrains pénitentiaires qu'avec l'autorisation de l'Administration compétente et sous la réserve des prescriptions qu'elle jugera nécessaires.

Art. 72. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures réglant les matières auxquelles se rapporte le présent arrêté.
Cayenne, le 14 novembre 1916.

Pour le Gouverneur p. i. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
DEBUC.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service des Travaux publics
et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

N° 857 ter. — **ARRÊTÉ** fixant la redevance applicable aux permis d'exploration et d'exploitation forestières.

(14 novembre 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 11 décembre 1908, relatif au Domaine de l'Etat à la Guyane ;

Vu l'arrêté, n° 796, du 25 juillet 1914, fixant la redevance des permis d'exploration et d'exploitation forestières ;

Vu l'arrêté, en date du 11 novembre 1916, réglementant l'exploration et l'exploitation forestières ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La redevance applicable au permis d'exploration forestière, en application de l'article 19 de l'arrêté en date de ce jour susvisé, est fixée à 15 francs.

Art. 2. — La redevance annuelle à payer pour les permis d'exploitation forestière, en application de l'article 22, est fixée comme suit :

Produits classés en 1^{re} catégorie, 0^f 05 par hectare et par an.

—	—	2 ^e	0 ^f 20	—	—
—	—	3 ^e	0 ^f 05	—	—

Art. 3. — Si le titulaire d'un permis renonce à celui-ci, en application des dispositions de l'article 21, § 2 de l'arrêté en date de ce jour susvisé, il a droit au remboursement de la moitié de la première redevance versée par lui avant l'obtention du permis.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté,

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 11 novembre 1916.

Pour le Gouverneur p. i. :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DEBUC.

Par le Gouverneur :

*Chef du service des Travaux publics
et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

N° 912. — **ARRÊTÉ** fixant les essences classées en première catégorie.

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 909, du 29 août 1914, fixant les essences classées en première catégorie.

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les essences dont le bois ne peut être abattu ni détruit, par l'enlèvement de l'écorce, sont :

Le balata, l'hévéa, le poirier, le figuier, le wapa.

Art. 2. — Est, pour le balata, fixée à 1 mètre la dimension de circonférence qui doit être atteinte à hauteur du point où l'arbre est saigné.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté, n° 909, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

*Le Procureur général, chargé de l'expédition
des affaires courantes,*

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service des Travaux
publics et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

N° 913. — *ARRÊTÉ portant fixation des insignes des gardes assermentés employés à la police des périmètres des permis forestiers.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 910, du 29 août 1914, portant fixation des insignes des gardes assermentés employés à la police des périmètres des permis forestiers ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les gardes assermentés employés à la surveillance des exploitations forestières devront porter, comme insignes, des boutons en métal blanc à leur veston, et, au bras gauche, un brassard en drap vert portant, sur fond blanc, la lettre F.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, n° 910, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

*Le Procureur général, chargé de l'expédition
des affaires courantes,*

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service des Travaux
publics et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

N° 914. — *ARRÊTÉ fixant la date d'exigibilité
de la licence personnelle.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 911, du 29 août 1914, fixant la date d'exigibilité de la licence personnelle ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la colonie, par application de l'article 8 de l'arrêté du 11 novembre 1916 susvisé, la licence personnelle avec toutes les formalités exigées est rendue obligatoire.

Art. 2. — Le délai dans lequel tout titulaire d'un permis d'exploration ou d'exploitation forestière ou tout ouvrier employé à l'exploration ou à l'exploitation des forêts devront se munir d'une licence personnelle est fixé à deux mois, à partir de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté, n° 914, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

*Le Procureur général, chargé de l'expédition
des affaires courantes,*

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service des Travaux
publics et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

N° 915. — **ARRÊTÉ** portant désignation des bureaux chargés de la délivrance de la licence personnelle.

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 912, du 29 août 1914, portant désignation des bureaux chargés de la délivrance de la licence personnelle ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont préposés à la délivrance des licences personnelles dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis :

1° A Cayenne, le contrôleur, chef du bureau des Mines ;

2° Dans les communes de Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Approuague, Oyapoc, les secrétaires de Mairie ;

3° Pour les communes de Mana et dépendances, le secrétaire de la Mairie de Mana ou le délégué du Service local à Saint-Laurent du Maroni.

Art. 2. — Les agents mentionnés ci-dessus relèvent, pour

ce service, du Chef de service des Travaux publics et des Mines et correspondent en franchise avec lui.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté, n° 912, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines et les Maires des diverses communes sus-nommés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service
des Travaux publics et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

*Le Procureur général, chargé
de l'expédition des affaires
courantes,*

GEORGES LÉVY.

N° 916. — *ARRÊTÉ fixant le délai maximum d'instruction
des demandes de licences personnelles.*

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 913, du 29 août 1914, fixant le délai d'instruction des demandes de licences personnelles ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le délai maximum d'instruction des demandes de licence personnelle, dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis, est fixé à 4 jours pour le bureau de Cayenne ;

Huit jours pleins pour les bureaux de Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Mana, Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vingt jours pour les autres.

Ces délais courent du lendemain inclus de la date du dépôt.

Art. 2.— Est rapporté l'arrêté, n° 913, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Par le Gouverneur :
Le Chef du service
des Travaux publics et des Mines p. i.,
R. BAUDIN.

Le Procureur général, chargé
de l'expédition des affaires
courantes,

GEORGES LÉVY.

N° 917. — **ARRÊTÉ** fixant les pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de licences personnelles.

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté, n° 914, du 29 août 1914, fixant les pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes de licences personnelles;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, réglant l'exploitation forestière à la Guyane française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Seront admis comme justifications d'identité à l'appui des demandes de licences personnelles dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis :

a) Pour les Français majeurs : l'extrait de naissance, la carte d'électeur, le livret de famille, le livret militaire;

b) Pour les Français mineurs : l'extrait de naissance.

Toutefois, pour ces derniers, la déclaration de la durée d'engagement, facultative pour les Français majeurs, deviendra obligatoire et sera faite dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 49 de l'arrêté du 11 novembre 1916; mention sera faite sur la licence de l'incapacité des mineurs à obtenir des permis;

c) Pour les gens de nationalité étrangère :

1° Un certificat d'identité visé par l'autorité consulaire française, résidant dans les pays d'origine, ou une attestation du Consul, en Guyane française, de leur pays d'origine.

Si les gens résident actuellement en Guyane française, leur certificat de déclaration de résidence à une Mairie de la colonie, portant une date antérieure au présent arrêté, sera admis pour remplacer les certificats d'identité dont il est parlé ci-dessus ;

2° L'extrait des registres de l'état civil les concernant.

Art. 2. — Doivent être remises pour être conservées par lui à l'agent préposé à la délivrance des licences personnelles, les pièces énumérées au paragraphe C.

Art. 3. — Sont rapportés tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

*Le Procureur général chargé
de l'expédition des affaires
courantes,*

Par le Gouverneur :

Le Chef du service

des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

GEORGES LÉVY.

N° 918. — **ARRETÉ** désignant le livret dont les libérés astreints ou non à la résidence sont porteurs comme pièce tenant lieu de licence personnelle.

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 915, du 29 août 1914, désignant le livret dont les libérés astreints ou non à la résidence sont porteurs comme pièce tenant lieu de licence personnelle.

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, réglementant l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour les libérés astreints ou non à la résidence, le livret dont ils sont porteurs tiendra lieu de la licence personnelle, dont les ouvriers au service des exploitants forestiers doivent être munis, à condition que ce livret porte, ce qui est obligatoire, les mentions d'engagement stipulées à l'article 49 de l'arrêté du 11 novembre 1916.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, n° 915, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et sera publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

*Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service des Travaux
publics et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

N° 919. — ARRÊTE fixant la forme de la licence personnelle.
(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 916, du 29 août 1914, fixant la forme de la licence personnelle.

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les licences personnelles, dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis, sont délivrées dans la forme matérielle conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le délai de validité à l'expiration duquel elles

cessent d'être valables, si elles n'ont été contrôlées, est fixé à six ans.

Art. 3. — Le contrôle sera assuré soit par les agents proposés à la délivrance, soit par les chefs des districts miniers.

Art. 4. — Est rapporté l'arrêté, n° 916, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

*Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 920. — *ARRÊTÉ* fixant la forme du titre délivré au titulaire du permis d'exploration forestière.

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 917, du 29 août 1914, fixant la forme du titre délivré au titulaire du permis d'exploration forestière ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les permis d'exploration forestière, dont les exploitants forestiers et leurs ouvriers doivent être munis, sont délivrés dans la forme matérielle conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, n° 917, du 29 août 1914.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des

Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service des Travaux publics et des mines p. i.,

R. BAUDIN.

N° 921. — **ARRÊTÉ** déterminant les cours d'eau navigables et fixant l'orientation des lignes de démarcation des périmètres des permis forestiers.

(5 décembre 1916)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le domaine de l'Etat à la Guyane française ;

Vu l'arrêté, n° 918, du 29 août 1914, déterminant les cours d'eau navigables et fixant l'orientation des lignes de démarcation des périmètres des permis forestiers ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont, pour l'application de l'article 23 de l'arrêté susvisé, considérés comme cours d'eau navigables ceux qui figurent sur la carte approuvée par le Gouverneur le 29 août 1914.

Art. 2. — Les directions des lignes pouvant servir de limites à des permis d'exploitation forestière, portant sur des produits classés en 1^{re} ou 3^e catégorie, seront celles figurées pour chaque région par les hachures de la même carte et les indications d'orientation de ces hachures.

Art. 3. — Les lignes de partage pouvant servir de limites à ces permis seront les lignes brisées figurées en traits mixtes,

partant d'un repère naturel et se prolongeant suivant une orientation et une longueur déterminées pour aboutir à un autre repère également naturel ou des points connus.

Art. 4. — Est rapporté l'arrêté, n° 918, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service des Travaux
publics et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

N° 922. — ARRÊTÉ fixant le prix de remboursement des panneaux destinés au bornage des concessions forestières.

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté, n° 919, du 29 août 1914, fixant le prix de remboursement des panneaux destinés au bornage des concessions forestières;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est fixé à cinq francs le prix de remboursement de chaque panneau délivré par le service des Mines pour le bornage des périmètres des concessions forestières.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, n° 919, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

*Le Procureur général, chargé de l'expédition
des affaires courantes.*

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service des Travaux
publics et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

N° 923. — **ARRÊTÉ** portant la tolérance accordée à la position des poteaux signaux bornant les périmètres des permis forestiers.

(5 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté, n° 920, du 29 août 1914, fixant la tolérance accordée à la position des poteaux signaux bornant les périmètres des permis forestiers ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La tolérance accordée pour la position des poteaux signaux, par application de l'article 27 § 2, est fixée à dix pour cent des longueurs mesurées à la chaîne d'arpenteur.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté, n° 920, du 29 août 1914 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1916.

*Le Procureur général, chargé
de l'expédition des affaires
courantes,*

GEORGES LÉVY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service
des Travaux publics et des Mines p. i.,*

~~R. BAUDIN~~

N° 924. — ARRÊTÉ fixant le montant des frais de
vérification des périmètres forestiers.

(3 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le domaine de l'Etat
à la Guyane française ;

Vu l'arrêté, n° 921, du 29 août 1914, fixant le montant des
frais de vérification des périmètres forestiers,

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, réglementant l'exploitation
forestière, notamment les articles 27 et 34 ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et
des Mines,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le montant des frais de vérification des péri-
mètres des permis d'exploitation forestière est comme suit :

Deux francs par kilomètre pour tout parcours effectué à pied
par l'agent chargé de la vérification pour se rendre sur le péri-
mètre et pour toute ligne de délimitation à vérifier.

Les sommes à consigner sont évaluées sur les trajets pré-
sumés et majorés de 25 0/0.

Elles doivent être versées entre les mains du Chef du
service des Mines ou des agents délégués par lui, dans les
quinze jours qui suivront la remise de l'ordre de versement.

Art. 2. — Les frais accessoires qui peuvent être mis à la
charge des permissionnaires ou demandeurs sont remboursés
à leur valeur.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté, n° 921, du 29 août 1914
susvisé.

Art. 4. — Le Chef du service des Travaux publics et des
Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera
communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré
et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 3 décembre 1916.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service
des Travaux publics et des Mines p. i.,

R. BRUN

Le Procureur général, chargé
de l'expédition des affaires
courantes.

GEORGES LÉVY.

N° 923 bis. — *ARRÊTÉ* réglementant la circulation
des produits forestiers.

(6 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 11 décembre 1908, sur le Domaine de l'État;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation
de l'exploitation forestière à la Guyane française;

Vu l'arrêté n° 414 du 29 avril 1915, réglementant la circu-
lation des produits forestiers;

Vu les circonstances actuelles et les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics
et des Mines;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit de faire sortir des zones fores-
tières les produits classés en 1^{re} catégorie par l'arrêté du 11
novembre 1916 susvisé, sans avoir fait viser au 1^{er} poste de
contrôle en aval de la concession un certificat d'origine qui
devra accompagner lesdits produits, et qui indiquera :

- 1° Le nom du concessionnaire et le numéro de sa concession;
- 2° Le nom de l'expéditeur;
- 3° Le nom et le domicile du destinataire;
- 4° Le poids approximatif des produits.

Le certificat établi par l'expéditeur sera visé par l'agent du
poste de contrôle qui y portera le poids reconnu par lui. Ce
certificat devra être présenté à première réquisition des agents
de l'Administration visés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les agents du service des Travaux publics et des
Mines, les agents du service des Douanes, les agents de la
force publique et tous autres agents commissionnés à cet effet
par le Gouverneur ont qualité pour procéder aux enquêtes ain-
si que pour dresser procès-verbaux contre les contrevenants.

Art. 3. — Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du
présent arrêté seront passibles des peines de simple police et
la confiscation des produits, non accompagnés du certificat de
circulation, sera prononcée.

Art. 4.— Est rapporté l'arrêté n° 414 du 29 avril 1915.

Art. 5.— Le Chef du service des Travaux publics et des Mines et le Chef des services des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 6 décembre 1916.

*Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,
G. LÉVY.*

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,
G. LÉVY.*

*L'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,
DEHEAULME*

*Le Chef du service des Travaux publics
et des Mines p. i.,*

R. BAUDIN.

N° 926.— **ARRÊTÉ** portant désignation des zones forestières et nomenclature des postes de contrôle.

(6 décembre 1916.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 52 et 53 de l'arrêté du 11 novembre 1916, portant réglementation de l'exploitation forestière à la Guyane française ;

Vu l'arrêté n° 603 du 24 juillet 1915, complétant l'arrêté du 29 avril 1915, relatif à la circulation des produits forestiers ;

Vu les circonstances actuelles et les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et des Mines ;

De l'avis du Secrétaire général et du Chef du service des Douanes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La prospection et l'exploitation forestière sont autorisées, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 novembre 1916, sur toute l'étendue du territoire de la Guyane, divisé en douze zones forestières :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1 ^{re} zone : Maroni ; | 7 ^e zone : Montsinéry ; |
| 2 ^e zone : Mana ; | 8 ^e zone : Tonnégrande ; |
| 3 ^e zone : Iracoubo ; | 9 ^e zone : Roura ; |
| 4 ^e zone : Sinnamary ; | 10 ^e zone : Kaw ; |
| 5 ^e zone : Kourou ; | 11 ^e zone : Approuague ; |
| 6 ^e zone : Macouria ; | 12 ^e zone : Oyapoc. |

Art 2. — Sont désignés comme poste de contrôle à entrer et à la sortie des zones forestières :

1^o Dans la région du Maroni, le bureau des Douanes de Saint-Laurent et les postes de Douane de Boïman, Abounamy, Inini, Ouaqui, Sparwine, Hermina ;

2^o Dans la région de Mana, les postes de Douane de Mana et d'Angoulême ;

3^o Dans la région de Roura, le poste de Douane de Roura ;

4^o Dans la région d'Oyapoc, le bureau des Douanes de Saint-Georges et le poste des Douanes de Saint-Louis ;

5^o Dans la région de Sinnamary, le poste de Douane de la Pointe-Comby et le poste de police de la localité ;

6^o Dans la région d'Approuague, le poste de Douane de Mataroni et le poste de police de la localité ;

7^o Dans la région d'Iracoubo, Kourou, Macouria, Montsinéry, Tonnégrande et Kaw, le poste de police de la localité.

Art. 3 — Est rapporté l'arrêté n^o 603 du 24 juillet 1915 susvisé.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Douanes le Chef du service des Travaux publics et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 6 décembre 1916.

*Le Procureur général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes.*

G. LÉVY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
DEBUC.

*L'Inspecteur principal,
Chef du service des Douanes,*
DEHHAULME.

*Le Chef du service des Travaux publics
et des Mines p. i.,*
R. BAUDIN.

